



PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES AFFAIRES  
ENVIRONNEMENTALES

10 janvier 2011

**Arrêté n° 11 - 63**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 05 - 2697  
du 11 Août 2005  
autorisant la Société SAUVAGET  
à exploiter une carrière de calcaire  
sur la commune de GEAY au lieu dit "Les Chails"

LE PREFET du département de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Minier,

**VU** le Code de l'Environnement, livre V,

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 05 - 2697 SE/BNS du 11 août 2005 autorisant l'exploitation une carrière de calcaire au lieu dit "Les Chails" à GEAY, par la Société carrière SAUVAGET et Fils,

**VU** le récépissé du 8 mars 2010 actant la déclaration de changement de raison sociale au profit de la Société des Carrières du Sud Ouest,

**VU** la déclaration des modifications des conditions d'exploitation datée du 15 janvier 2009,

**VU** les plans annexés à la demande,

**VU** les avis et rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 août 2010,

**VU** la lettre adressée le 25 novembre 2010 à la Société des Carrières du Sud ouest, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées

**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites "formation carrières" en date du 15 décembre 2010,

**VU** la lettre du 16 décembre 2010 portant à la connaissance du pétitionnaire, le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a formulé aucune observation sur ledit projet dans les délais impartis,

**CONSIDERANT** qu'au sens de l'article R 512 – 33 du Code de l'Environnement les modifications décrites par l'exploitant ne sont pas substantielles,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 05 – 2697 SE/BNS du 11 août 2005 autorisant la Société des Carrières du Sud Ouest à exploiter une carrière de calcaire au lieu dit "les Chails" sont modifiées ou complétées par les dispositions suivantes :

1.1 Le tableau des parcelles et surfaces autorisées figurant à l'article 1.3 est remplacé par le tableau suivant :

Section	Numéro de parcelles	Surface cadastrale
ZO	41	35 a 00 ca
	42	2 ha 06 a 50 ca
	43	1 ha 50 a 00 ca
	44	2 ha 23 a 20 ca
	45	5 ha 62 a 40 ca
<b>Superficie totale :</b>		<b>11 ha 77 a 10 ca</b>

1.2 Le deuxième alinéa de l'article 1.3 est supprimé

1.3 Le tableau des montants des garanties financières de l'article 1.9.2 est remplacé par le tableau suivant :

Périodes	0 – 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans	15 – 20 ans	20 – 25 ans	25 – 30 ans
Montant € (T.T.C)	41 572 €	81 209 €	117 050 €	146 242 €	144 466 €	144.466 €

1.4 L'indice TP 01 de référence cité à l'article 1.9.3 est remplacé par l'indice 637.1 (août 2008)

1.5 Les plans de phasage et de remise en état des lieux annexés à l'arrêté préfectoral du 11 août 2005 sont remplacés par les plans joints au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative (Article R. 514-3-1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative. (article L 514-6).

### **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 – APPLICATION**

Messieurs - le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime,

- le Sous-Préfet de Saintes,

- le Maire de Geay,

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société des Carrières du Sud Ouest "Les Brandes du Château" 17620 ECHILLAIS.

LA ROCHELLE, le 10 janvier 2011

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Julien CHARLES